

Gouvernement du Québec

## Décret 886-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi dix des seize membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, dont une personne provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec et trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 monsieur Patrick Gallagher était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020 madame Monique Bastien était nommée membre ainsi que vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020 madame Micheline Anctil était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec :

—monsieur Simon Desjardins, chef de division aux opérations, Ville de Rimouski, en remplacement de monsieur Patrick Gallagher;

—provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

—madame Sandra Desmeules, conseillère municipale et membre du comité exécutif, Ville de Laval, en remplacement de madame Monique Bastien à titre de membre;

QUE madame Micheline Anctil soit nommée à compter des présentes vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat se terminant le 29 septembre 2022, en remplacement de madame Monique Bastien à ce titre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77409